



ASSEMBLEE



SECRETARIAT GENERAL



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ET FINANCIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE



AMPLIATIONS

- COM. DEL.....	1
- TRESORIER.....	1
- CONGRES.....	1
- GOUVERNEMENT -----	1
- A.P.S.....	40
- SAPS	1
- S.G.P.S.	4
- DIR.P.S.	8
- D.R.H.F.....	3
- J.O.N.C.	1

N° 07 - 2004 / APS

Du 31 mars 2004

DELIBERATION

**modifiant la délibération n°36-2001/APS du 14 novembre 2001
relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et
agents affectés à la province Sud.**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 224 du 27 juin 2001 portant modification de la délibération modifiée n° 081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération modifiée n° 36-2001 du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud ,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 31 MARS 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA
TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1 de l'article 3 de la délibération n° 36-2001 du 14 novembre 2001 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Les agents en fonction au service du personnel et de la solde, au service des finances de la direction des ressources humaines et financières et au service du domaine de la direction du patrimoine et des systèmes d'informations, ainsi que ceux chargés de réaliser des études pour ces trois services au sein de la direction des ressources humaines et financières et de la direction du patrimoine et des systèmes d'informations, concourant à l'élaboration ou l'application de la réglementation relative à la gestion du personnel et de la solde, ou des finances (...).

Lire :

Les agents :

- en fonction au service du personnel et de la solde, au service des finances de la direction des ressources humaines et financières au service du domaine de la direction du patrimoine et des systèmes d'informations ***ainsi qu'au bureau du personnel de la direction de l'enseignement ;***
- chargés de réaliser des études pour les services au sein de la direction des ressources humaines et financières et de la direction du patrimoine et des systèmes d'informations ;
- ***en fonction dans un bureau du personnel, une cellule ou un service administratif et financier de la province Sud, dans le cadre de l'utilisation effective des nouveaux logiciels de gestion des ressources humaines ou financière au sein des unités délocalisées ;***

et concourant ***de manière permanente*** à l'élaboration ou l'application de la réglementation relative à la gestion du personnel, de la solde ou des finances, ***peuvent bénéficier, par décision du Président de l'Assemblée de la province Sud,*** pour compenser les sujétions spéciales et les responsabilités particulières inhérentes à ces services, d'une prime mensuelle prévue aux articles suivants : (...).

Cette prime mensuelle n'est pas cumulable avec les régimes indemnitaires que les agents sont susceptibles de percevoir du fait de leur statut.

ARTICLE 2 :

Il est ajouté à la délibération n° 36-2001 du 14 novembre 2001 susvisée un article 3 ter rédigé ainsi :

Les agents exerçant les fonctions de juristes et affectés au service de la coordination des affaires juridiques et générales perçoivent, pour compenser les sujétions liées à leurs fonctions, une indemnité mensuelle fixée sur la base de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux égale à 1/12^{ème} de 38 points d'indice nouveau majoré.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué pour la province Sud et publiée au Journal officiel de Nouvelle Calédonie.

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

PIERRE BRETEGNIER